PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO (CBBP)

Chemin du Vallon de Toulouse
BP 538
13422 MARSEILLE Cedex 10
13010 Marseille

Références : D-2026-0533
Code AIOT : 0006401297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO (CBBP) implanté Vallon de l'Escargot RTE DE ROQUEVAIRE 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO (CBBP)
- Vallon de l'Escargot RTE DE ROQUEVAIRE 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0006401297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée par arrêté préfectoral de 2009 pour 30 ans et 1,6 Mt/an max.
Activité de recyclage de déchets inertes extérieurs, et projet de stockage en fosse (dossier de porter à connaissance en cours d'instruction).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 10.2 C	Sans objet
2	PàC 2025-26 avec demande d'examen au cas par cas	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet
3	Suivi des retombées de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.1	Sans objet
4	Émissions canalisées de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité relevée, mais le dossier de Porter à Connaissance (v3, en cours d'instruction) doit encore être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 10.2 C
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau pluviale
Prescription contrôlée : [...] C - Eaux pluviales Toutes les dispositions sont prises pour collecter les eaux pluviales et les eaux de nettoyage du site et les diriger vers un ou plusieurs bassins d'orages judicieusement placés et correctement dimensionnés. La capacité totale de ces bassins sera maintenue en permanence au minimum à 60 000 m^3. L'ensemble de ce dispositif est dimensionné pour limiter tout rejet d'eau dans le milieu naturel. Au moins une fois par an lors d'un épisode pluvieux important occasionnant un rejet à l'extérieur du site, les eaux rejetées devront faire l'objet de contrôles de leur qualité par un organisme

indépendant. La durée du prélèvement sera représentative de la durée de l'épisode pluvieux. Le débit de rejet sera mesuré et le dispositif devra permettre de réaliser un prélèvement proportionnel à ce débit.

Les analyses porteront sur la DCO, HCT et MEST. Le rapport devra faire apparaître les concentrations moyennes ainsi que les flux correspondants à l'épisode pluvieux.

En cas de non respect des critères en DCO et/ou HCT fixés au point B ci-dessus, l'inspection des installations classées en sera informée sans délai, avec tout commentaire utile ainsi que des propositions de suivi accentué de la qualité des rejets.

Constats :

Les eaux de process, notamment celles de la centrale à béton, sont collectées et recyclées.

S'agissant des eaux pluviales, CBBP indique qu'il n'y a pas eu ces dernières années de rejet d'eau pluviale par ruissellement à l'extérieur du site (que ce soit sur la route D559A ou dans le fossé qui la jouxte). "*En cas de forte pluie, les eaux passant à coté des bassins sont canalisées vers notre puisard équipé d'une pompe située* (au niveau de) *la rampe d'arrosage de sortie et remontées dans nos bassins.*"
Un contrôle de la qualité de l'eau pluviale est toutefois réalisé périodiquement, au point de rejet (trop plein) des eaux du bassin aval B7. Les dernières analyses datent du 22/10/2025, par la SCP (Sté du Canal de Provence).
La capacité totale de rétention des eaux pluviales est de 62 700m3 selon CBBP. Un curage du bassin B5 a récemment été réalisé pour récupérer sa pleine capacité (5 000 m3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) Au regard des résultats du dernier contrôle des eaux pluviales et du rapport d'inspection daté du 03/04/2026, l'exploitant fait analyser - lors du prochain orage significatif et au plus tard en octobre 2026 - les eaux pluviales susceptibles d'être rejetées, au niveau du bassin aval B7.
Les mesures devront porter sur les paramètres DCO, HCT, MEST, pH **et chrome total** dont Cr(VI) et ses composés (susceptible d'être émis par la centrale à béton).

2) L'exploitant transmet sous 3 jours sa procédure de contrôle/entretien des (sept) rétentions d'eau pluviale permettant de garantir leur pleine capacité par temps de violent orage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PàC 2025-26 avec demande d'examen au cas par cas

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Projet de stockage DI et micronisation

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Dossier de PàC v3 du 18/03/2026 avec pour projet :
- le stockage de 1,7 Mt de déchets inertes du BTP non recyclables (classement ICPE rubrique 2760-3) durant 5 ans dans la zone d'extraction Sud, après suppression des banquettes situées à la cote 273 et 259 m NGF, générant localement une fosse constituée d'un unique gradin de hauteur 50 mètres ;
- la construction et l'exploitation d'une installation de micronisation de 1500 kW, pour la fabrication de liants bas carbone pour bétons.

L'examen au cas par cas du projet a conclu à la non nécessité d'une évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 10/3/2026.

Avis sur le dossier v3 :
1) La cessation partielle 2510 (dans l'emprise 2760-3) n'a pas été clairement déclarée avec ATTES SECUR
2) L'AMPG 2760-3 prescrit un niveau max. d'empoussièrement de 200 mg/m2/j en limite de propriété lié à la contribution de l'installation, et l'APC de 2021 un objectif de 350 mg/m2/j
3) Les caractéristiques et les rejets atmosphérique (quantité/qualité) de l'installation de combustion de 990 kW (visée par la rubrique 2910 régime NC) ne sont pas (ou insuffisamment) indiqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) Le stockage de déchets inertes dans la fosse sud ne pourra débuter qu'après clôture de la procédure de cessation partielle de l'activité classée sous la rubrique 2510, dans l'emprise de la future activité classée 2760-3.
La notification de cessation doit être transmise au préfet 3 mois avant l'arrêt, accompagnée d'une ATTES SECUR (une fois la mise en sécurité de la zone effectuée).
La mise en sécurité consistera notamment en la purge (à l'avancement) des zones instables, au sommet des gradins notamment ceux au nord et à l'ouest, par la méthode "Royal" (selon les préconisations du bureau d'études MERIDION spécialisé en stabilité géotechnique).
2) L'exploitant réexamine la pertinence de son réseau de surveillance des retombées de poussières, tenant compte des dispositions de l'article 25 de l'AMPG 2760-3, et propose une valeur maximale en poussières en limite du périmètre d'autorisation pour la(les) jauge(s) mesurant l'impact de l'ISDI.
3) Le dossier doit être complété des éléments requis concernant l'installation visée par la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la valeur objectif d'empoussièrement
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 0,35 g/m^2/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022.
Constats : Résultats du suivi des retombées de poussières depuis la dernière visite d'inspection sur le sujet (en date du 25/9/2025), concernant les 4 jauges de type (b) du réseau de suivi : (- valeur max. de 849 mg/m2/j mesurée à l'issue de la campagne T4 2025au niveau de la jauge B1 Carnoux CC Les Barles) - valeur max. de 261 mg/m2/jen moyenne annuelle glissante, établie au niveau de la jauge B1. La valeur très élevée observée fin 2025 est due à des conditions météo exceptionnelles avec un épisode de sirocco débuté le 13 novembre accompagné de pluies sableuses les jours suivants (valeurs des 2 jauges témoins : 1 090 et 1 126 mg/m2/j).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de contrôle des retombées de poussières du T2 2026 est transmis à l'IIC (conformément aux dispositions de l'APC de 2021), dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions canalisées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets canalisés de poussières
Prescription contrôlée : Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après : Si le flux total des rejets canalisés est supérieur à 7 000 m^3/h : 2 fois par an. Si le flux total des rejets canalisés est inférieur à 7 000 m^3/h : 1 fois par an. En cas d'impossibilité technique pour réaliser les mesures, l'exploitant met en place un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3, apportée par le fabricant. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. (…)
Constats : En novembre 2025, le dépoussiéreur "IBCE" présentait en sortie un rejet légèrement non conforme (20,5 mg/Nm3). L'exploitant indique que 4 manches de ce dépoussiéreur ont donc été

remplacées.
La campagne de mesures suivante, de janvier 2026, en sortie des 4 dépoussiéreurs a donné les résultats suivants :
- dépoussiéreur "AI" : 3,59 mg/Nm3
- dép. "IBCE" : 0,89 mg/Nm3
- dép. "BP5" : 2,64 mg/Nm3
- dép. "IM" : 6,64 mg/Nm3
L'exploitant indique que la campagne suivante a eu lieu du 11 au 13 mai 2026, et qu'il attend les résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le prestataire (ici Bureau Véritas) dispose normalement d'1 mois pour remettre son rapport d'analyses.
Le rapport de la campagne de mai 2026 est transmis à l'IIC dès réception.
- L'exploitant transmet à l'IIC sous 10 jours la liste exhaustive des dépoussiéreurs présents et prévus* sur le site (quel que soit leur débit).
*Deux nouveaux dépoussiéreurs sont prévus, aux points de chute de matériaux de la chaîne de transport, en partie basse du site (au niveau du silo tampon AI et de la trémie tampon IM).

Type de suites proposées : Sans suite